

Assurance dégâts des eaux

Par rehad, le 15/05/2019 à 17:00

Bonjour,

Je suis propriétaire d'un ensemble locatif, un locataire à eu un dégât des eaux qui a fait des dégâts au niveau de l'appartement du dessous non occupé, comment dois-je procéder pour l'indemnisation du sinistre, l'assurance de mon immeuble doit-elle se mettre en contact avec celle du locataire occupant ?

Merci de m'éclairer.

Par goofyto8, le 15/05/2019 à 18:07

bonjour,

[citation] un locataire à eu un dégât des eaux qui a fait des dégâts au niveau de l'appartement du dessous non occupé[/citation]

C'est le locataire qui doit s'assurer pour être garanti sur ce type de sinistre.

Il faut que son obligation d'assurance soit mentionnée dans le bail.

Par **rehad**, le **15/05/2019** à **18:28**

merci GOOFYTO8 de votre réponse

REHAD

Par aie mac, le 15/05/2019 à 21:46

Bonjour

[citation]comment dois-je procéder pour l'indemnisation du sinistre, l'assurance de mon immeuble doit-elle se mettre en contact avec celle du locataire occupant, [/citation] Ce n'est certainement pas l'assurance du locataire, fut-il responsable, qui va gérer votre sinistre; declarez-le à l'assureur de l immeuble en lui transmettant les coordonnées de celui du locataire.

Par rehad, le 15/05/2019 à 21:56

merci de votre reponse cordialement rehad

Par Tisuisse, le 16/05/2019 à 07:28

Bonjour,

Un propriétaire-bailleur, donc propriétaire non occupant, a toujours intérêt à s'assurer personnellement pour son bien, ne serait-ce que dans le cas où l'assurance de l'immeuble ou l'assurance du locataire serait inexistante, insuffisante ou caduque pour une raison quelconque.

Par rehad, le 16/05/2019 à 07:30

merci pour votre conseil Rehad

Par Lag0, le 16/05/2019 à 08:41

[citation]Un propriétaire-bailleur, donc propriétaire non occupant, a toujours intérêt à s'assurer personnellement pour son bien[/citation] Bonjour,

C'est même une obligation en copropriété depuis la loi ALUR!

Par rehad, le 16/05/2019 à 09:03

merci de votre complement d information cordialement rehad

Par aie mac, le 16/05/2019 à 09:17

Sauf à ce que le terme "ensemble locatif" soit ambigu, rehad est propriétaire de l'immeuble locatif et non copropriétaire non occupant.

Si copropriété, alors c'est son assureur personnel pour le logement vide qui est concerné et à défaut celui de la collectivité.

L'obligation légale ne vise que la RC.

Par rehad, le 16/05/2019 à 10:11

merci de cette precision cordialement rehad

Par Lag0, le 16/05/2019 à 10:25

[citation]L'obligation légale ne vise que la RC.[/citation] RC qui ne peut être prise qu'avec une MRH ou une PNO...

Par rehad, le 16/05/2019 à 10:32

merci de la precision cordialement rehad